

Direction de la Marine Marchande	Procédure « d'attribution ou de changement de nom d'un navire»	PRMM 32 du 18/07/2010
--	---	--------------------------



Sommaire

1	OBJET	2
2	CHAMP D'APPLICATION	2
3	DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	2
4	DÉFINITIONS	2
5	DESCRIPTION DU PROCESSUS	3
5.1	LOGIGRAMME DE DÉROULEMENT DU PROCESSUS	3
5.2	POINT PARTICULIER DE LA PROCEDURE	5
6	MAÎTRISE DES ENREGISTREMENTS	5
7	MISE À JOUR DU DOCUMENT	5
8	ANNEXES	5

DIFFUSION	
Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime	X
Direction de la Marine Marchande	X

Approbateur	Vérificateur	Pagination
Le Directeur de la Marine Marchande	Le Chef du Service de la Navigation et de la Sécurité Maritime	1/6

Direction de la Marine Marchande	Procédure « d'attribution ou de changement de nom d'un navire»	PRMM 32 du 18/07/2010
--	---	--------------------------

1 Objet

La présente procédure définit les dispositions adoptées pour maîtriser le l'attribution ou le changement de nom sans le changement de propriété d'un navire mauritanien.

2 Champ d'application

Cette procédure s'applique à un navire mauritanien dont le propriétaire souhaite lui attribuer un nom ou changer son nom.

3 Documents de référence

- La loi 95 009 du 31 janvier 1995, portant code de la marine marchande et ses textes d'application ;
- Arrêté n° 052/MPEM du 24/07/1991 relatif aux modalités d'immatriculation ;
- Arrêté 072/MPEM relatif aux modalités de naturalisation des navires ;
- Arrêté n° 065/MPEM en date du 02/07/1981 relatif aux dispenses de naturalisation, d'immatriculation et de titre de navigation pour les navires ;

4 Définitions

4.1 LA MAURITANISATION

La mauritanisation est l'acte administratif qui confère au navire le droit de battre le pavillon de la République Islamique de Mauritanie, avec tous les avantages et les obligations qui en découlent (article 17 du CMM).

4.2 NAVIRE

Est considéré comme navire tout bâtiment apte à affronter les dangers de la mer et qui effectue une navigation maritime à titre principal, quelque soit la finalité économique de son exploitation.

La qualité de navire est constatée par l'immatriculation du bâtiment.

4.3 L'IMMATRICULATION

Tout navire doit être immatriculé sur présentation de l'acte de mauritanisation. L'immatriculation se fait par les soins de l'Autorité maritime sur un registre tenu à cet effet à la direction de la marine marchande.

4.4 LE NOM D'UN NAVIRE

Tout navire ponté d'une longueur supérieure à dix mètres doit avoir un nom.

Ce nom est librement choisi par le propriétaire sous réserve de l'approbation de l'autorité maritime qui procède à l'immatriculation. Cette administration veille, notamment, à ce que le nom choisi par le propriétaire n'a pas déjà été attribué à un autre navire ou n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Direction de la Marine Marchande	Procédure « d'attribution ou de changement de nom d'un navire»	PRMM 32 du 18/07/2010
--	---	--------------------------

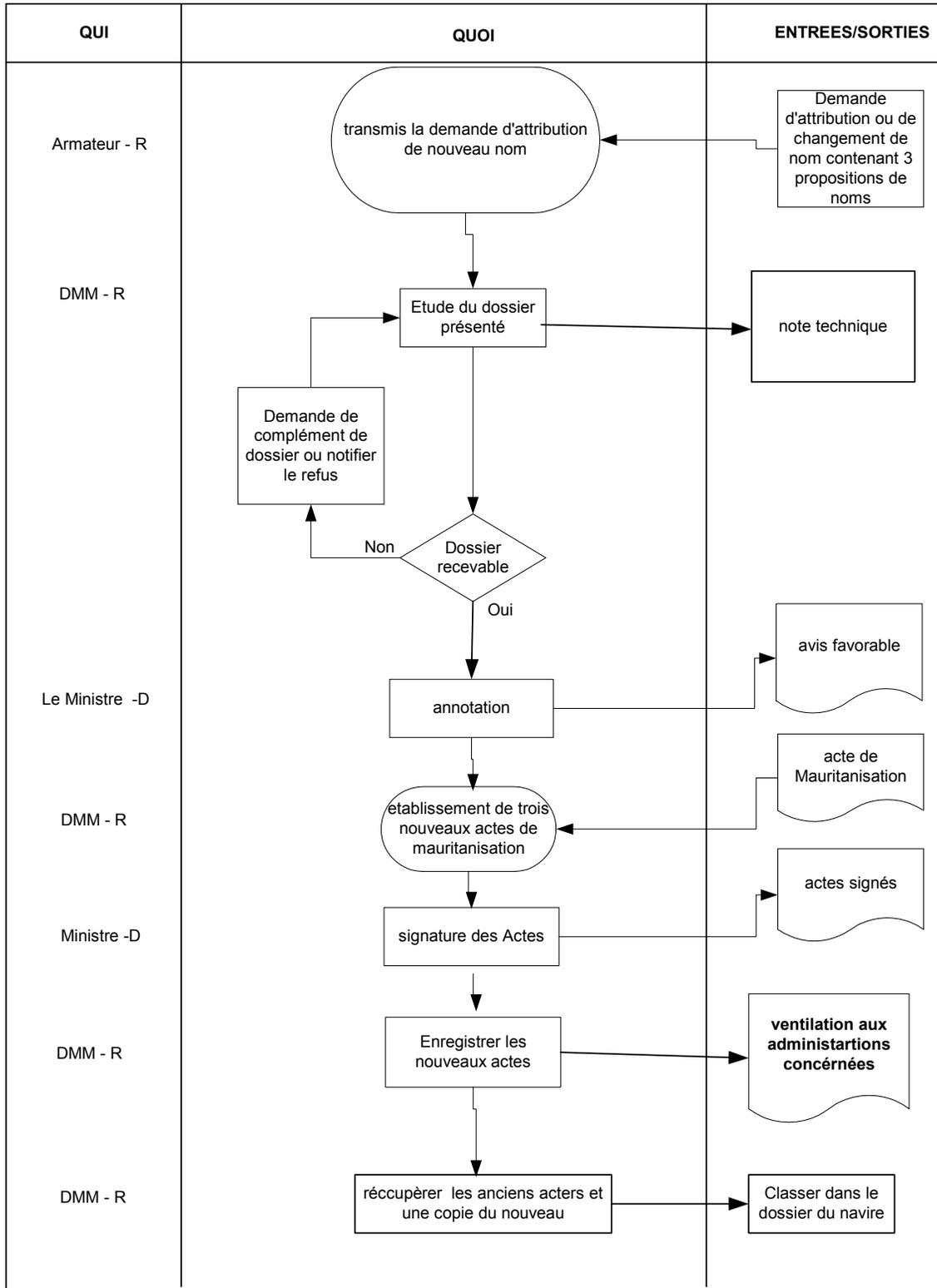
Pour les embarcations non pontées ou d'une longueur inférieure à dix mètres, l'attribution d'un nom est facultative. Le nom peut être remplacé par un numéro d'immatriculation. Le nom ou le numéro figure à la poupe et à la proue du navire dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

4.5 ARMATEUR

Est considéré comme armateur, tout particulier, toute société, inscrit au registre de commerce et tout service public qui arme, exploite ou utilise un navire destiné à l'exploitation maritime.

5 Description du processus

5.1 LOGIGRAMME DE DEROULEMENT DU SOUS-PROCESSUS « ACQUISITION »



Direction de la Marine Marchande	Procédure « d'attribution ou de changement de nom d'un navire»	PRMM 32 du 18/07/2010
--	---	--------------------------

5.2 POINT PARTICULIER DE LA PROCEDURE

- Les formalités d'attribution ou de changement de nom s'effectuent par/auprès de l'Autorité Maritime chargée de la tenue du registre de Mauritanisation.
- Elle est obligatoire pour tout navire ponté d'une longueur supérieure à 10 mètres et facultative pour les embarcations non pontées ou d'une longueur inférieure à 10 mètres.
- Lors du dépôt de la demande de changement de nom, propriétaire doit proposer 3 noms.
- Le nom est librement choisi par le propriétaire. Toutefois les conditions suivantes doivent être respectées :
 - Le nom ne doit pas avoir été attribué à un autre navire ;
 - Le nom ne doit troubler l'ordre public ;
 - Le nom ne doit pas être contraire aux bonnes mœurs.

6 Maîtrise des enregistrements

Nom de l'enregistrement	Conservation		Identification	Stockage Lieu	Accès	Destruction	
	Resp.	Durée				Responsable	Moyen
Décision d'attribution ou de changement d'un nom de navire	DMM SNSM	A vie	N° de la Décision	SNSM	SNSM	Non	

7 Mise à jour du document

La présente procédure est mise à jour par le Directeur de la Marine Marchande.

8 Annexes

- ANNEXE 1 : FRMM 32 – 1 : VERIFICATION DU DOSSIER DE CHANGEMENT DE NOM DU NAVIRE

Direction de la Marine Marchande	Procédure « d'attribution ou de changement de nom d'un navire»	PRMM 32 du 18/07/2010
--	---	--------------------------

DMM FRMM 32 - 1	FORMULAIRE DE VERIFICATION DU DOSSIER DU CHANGEMENT DU NOM DU NAVIRE	Version 1
		18/07/2010
DEMANDEUR :	RECEPTION DEMANDE : jj/mm/aa	
Intitulé de la demande :	Date de validation : jj/mm/aa	
PLANIFICATION		
Pièces du dossier		
Demande d'attribution ou de changement de nom		
Le nom n'a jamais été attribué		
Le nom ne trouble pas l'ordre public		
Le nom proposé n'est pas contraire aux bonnes moeurs		